



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Circulaire CSSF 22/819

Demandes visant à obtenir des informations relatives aux comptes en vertu de l'article 14 du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

Circulaire CSSF 22/819

Concerne : Demandes visant à obtenir des informations relatives aux comptes en vertu de l'article 14 du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

Luxembourg, le 1^{er} août 2022

Mesdames, Messieurs,

À toutes les banques

La présente circulaire a pour objet :

1. d'informer les banques qu'à partir du 1^{er} septembre 2022 la CSSF transmettra les demandes visant à obtenir des informations relatives aux comptes en vertu de l'article 14 du Règlement (UE) N° 655/2014¹ (ci-après : « demandes EAPO² ») via son **Guichet numérique eDesk** et
2. de fournir des précisions concernant les demandes EAPO.

1. Demandes EAPO via le Guichet numérique eDesk de la CSSF

La CSSF, dans sa fonction d'autorité chargée de l'obtention d'informations au sens du Règlement (UE) N° 655/2014, informe les banques qu'à partir du 1^{er} septembre 2022 la CSSF leur transmettra les nouvelles demandes EAPO via son **Guichet numérique eDesk**.

Les réponses des banques aux demandes EAPO devront également être soumises à la CSSF via le Guichet numérique eDesk.

En termes de logistique, cela suppose que les banques disposent d'un compte eDesk, qui requiert une authentification LuxTrust.

Afin d'éviter tout problème de connexion, la CSSF invite toutes les banques de s'assurer qu'elles disposent d'un compte eDesk. Pour de plus amples informations, il est renvoyé au guide utilisateur « Authentification et gestion des comptes utilisateurs » à la section dédiée de la [page d'accueil du Guichet numérique eDesk](#).

¹ Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale : [EUR-Lex - 32014R0655 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

² EAPO (European Account Preservation Order) : terme anglais pour désigner l'ordonnance européenne de saisie conservatoire de comptes bancaires (OESC).

Les banques devront adapter leurs procédures internes pour tenir compte de ce changement du processus de communication relatif aux demandes EAPO, afin d'assurer une réponse véridique à la CSSF dans le délai imparti indiqué dans la demande.

2. Précisions concernant les demandes EAPO

La CSSF a été désignée par la loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (« Loi du 17 mai 2017 ») pour assurer les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations au sens de l'article 14 du Règlement (UE) N° 655/2014.

Les conditions d'intervention de la CSSF sont prévues par l'article 14, paragraphe 1^{er} du Règlement (UE) N° 655/2014 comme suit :

« Lorsque le créancier a obtenu, dans un État membre, une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exécutoire exigeant du débiteur le paiement de sa créance et que le créancier a des raisons de croire que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque dans un État membre déterminé, mais qu'il ne connaît pas le nom ou/ni l'adresse de la banque, ni le code IBAN, BIC ou un autre numéro bancaire permettant d'identifier la banque, il peut demander à la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est introduite de demander à l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution d'obtenir les informations nécessaires pour permettre d'identifier la ou les banques et le ou les comptes du débiteur. [...] »

Afin de permettre à la CSSF de remplir pleinement sa fonction d'autorité chargée de l'obtention d'informations, la Loi du 17 mai 2017 prévoit que la CSSF utilise la méthode d'obtention d'informations visée à l'article 14, paragraphe 5 a) du Règlement (UE) N° 655/2014, à savoir **l'obligation pour toutes les banques se trouvant sur le territoire du Luxembourg de déclarer à la CSSF si un certain débiteur détient un compte auprès d'elles.**

La CSSF souhaite attirer l'attention des banques sur l'obligation qui découle des dispositions de l'article 14, paragraphe 8 du Règlement (UE) N° 655/2014 aux termes desquelles :



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

« Lorsque, au titre du présent article, une banque fournit des informations à l'autorité chargée de l'obtention d'informations [...] **la notification au débiteur de la divulgation de ses données à caractère personnel est reportée de trente jours** afin d'empêcher qu'une notification précoce ne compromette les effets de l'ordonnance de saisie conservatoire. »

Claude WAMPACH
Directeur

Marco ZWICK
Directeur

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude MARX
Directeur général



Commission de Surveillance du Secteur Financier

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

direction@cssf.lu

www.cssf.lu